

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/06/2024 - 16232 - 2024 B 00245 - 403 719 313 - FIDUCIAIRE AUDIT EUROPE
"F.A.E.", SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ORIGA GROUP**, société d'expertise et de commissariat aux comptes, société à responsabilité limitée au capital de 67 560 euros, dont le siège social est 45 cours Gouffé 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 433 766 649,

Représentée par Monsieur Fabrice CORNET, son cogérant, déclarant être dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une assemblée générale du 21/06/2024

Ci-après dénommée « ORIGA GROUP » ou la « Société Absorbante »,

D'UNE PART,

ET:

- **La société FIDUCIAIRE AUDIT EUROPE « FAE », SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, ayant pour sigle « FAE », société par actions simplifiée au capital de 128 100 euros, dont le siège social est 45 cours Gouffé 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 403 719 313,

Représentée par Monsieur Brice VERGEZ, son président, déclarant être dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique du 21/06/2024

Ci-après dénommée « FAE » ou la « Société Absorbée »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et chacune, prise individuellement, une « Partie »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société ORIGA GROUP et de la société FAE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- Société ORIGA GROUP, Société Absorbante

La société ORIGA GROUP a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée, et peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la Société expire le 07/12/2099.

Son capital social s'élève actuellement à 67 560 €. Il est réparti en 3 378 parts de 20 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 519.

Elle n'a pas émis d'obligations.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société est Monsieur Marc BROCHUT, et le commissaire aux comptes suppléant est la société FIDESCOM.

- Société FAE, Société Absorbée

La société FAE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

La durée de la Société expire le 28/02/2095.

Son capital social s'élève actuellement à 128 100 €. Il est divisé en 8 400 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées, et attribuées en totalité à son associé unique, la société ORIGA GROUP.

Elle n'a pas émis d'obligations.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

2/ LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES

- Liens en capital

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La société ORIGA GROUP détient 8 400 actions de la société FAE, soit la totalité des actions composant le capital de la société FAE.

- Dirigeants communs

Monsieur Brice VERGEZ, président de la société FAE est également cogérant de la société ORIGA GROUP.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU TRAITE DE FUSION FIXANT LES CONDITIONS DE LADITE FUSION ENTRE LES SOCIETES

ARTICLE 1 – BASES DE LA FUSION

1.1. Motifs et buts de la fusion

La société ORIGA GROUP détenant la totalité des actions de la société FAE, la présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organigramme du groupe et un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

1.2. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 Septembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés, savoir la société ORIGA GROUP par une assemblée générale en date du 13/12/2023 et certifiés par le Commissaire aux comptes, et la société FAE par une assemblée générale en date du 14/03/2024.

Les comptes sociaux arrêtés au 30 Septembre 2023, de chacune des sociétés soussignées, figurent en **Annexe** à la présente convention.

1.3. Principe et conditions générales de la fusion

La fusion objet des présentes sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de commerce, et R236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante détenant la totalité des titres de la Société Absorbée, la fusion sera soumise au régime simplifiée de l'article L236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y aura lieu ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion, ni à l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement d'un rapport des représentant légaux des sociétés absorbantes et absorbées.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des titres est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir, en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

1.4. Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 30 septembre 2023, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La Société Absorbante détient, et s'engage à détenir jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, en permanence, la totalité des titres représentant le capital de la Société Absorbée. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, aucun commissaire à la fusion n'est désigné dans le cadre de la fusion.

1.5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023 (la « Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion telle que définie à l'article 3 ci-après (la « Date de Réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

ARTICLE 2 : APPORT-FUSION

2.1. Dispositions préalables

Monsieur Brice VERGEZ, agissant au nom et pour le compte de la Société FAE en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ORIGA GROUP, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Fabrice CORNET ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FAE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

2.2. Apport de la société FAE

2.2.1 - Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 Septembre 2023 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

Actif	Valeur brute €	Amortissements provisions €	Valeur nette €
Concessions, brevets et droits similaires	10 671	10 671	0
Total immobilisations incorporelles	10 671	10 671	0
Autres immobilisations corporelles	43 667	41 164	2 503
Total immobilisations corporelles	43 667	41 164	2 503
Autres participations	20 019	0	20 019
Autres immobilisations financières	4 000	0	4 000
Total immobilisations financières	24 019	0	24 019

Clients et comptes rattachés	135 295	25 868	109 427
Autres créances	2 646	0	2 646
Valeurs mobilières de placement	480 000	0	480 000
Disponibilités	482 769	0	482 769
Total actif circulant	1 100 710	25 868	1 074 842
Charges constatées d'avance	852	0	852
Total comptes de régularisation	852	0	852
TOTAL ACTIF APORTE	1 179 919	77 703	1 102 217

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FAE à la société ORIGA GROUP comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2.2 - Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 Septembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée à la date du 30 Septembre 2023 ressort à :

Passif	Valeur nette €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29 206
Dettes fiscales et sociales	41 154
Autres dettes	13 791
Total dettes	84 151
Produits constatés d'avance	368 124
Total compte de régularisation	368 124
TOTAL DU PASSIF	452 275

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 Septembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 Septembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.2.3 - Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FAE à la société ORIGA GROUP s'élève donc à :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| - Total de l'actif apporté | 1 102 217 € |
| - Total du passif pris en charge | 452 275 € |

Soit un actif net apporté de 649 942 €
(Six cent quarante neuf mille neuf cent quarante deux euros)

2.3 - Origine de propriété

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir créé.

ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation telle que définie ci-après.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2023 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2023 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2023 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Si tel est le cas, les associés de la Société Absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer au plus tard le 20 septembre 2024 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 20 septembre 2024 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date,
- le cas échéant, les associés de la Société Absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2023.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent respectivement celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

6.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

- La Société Absorbante prendra les biens et droits avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et notamment le fonds libéral, apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance
- La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- Au cas où la transmission de certaines conventions, biens, droits ou valeurs serait subordonnée à un accord ou à un agrément quelconque d'un cocontractant de la Société Absorbée ou d'un tiers quel qu'il soit, la Société Absorbante (avec le concours de la Société Absorbée jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion) sollicitera, en temps utiles, les accords et agréments nécessaires.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-2 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

De Même, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

4.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

- De plus, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le cas échéant, la Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ORIGA GROUP PAR LA SOCIETE FAE- MALI DE FUSION

5.1. Absence de rémunération du patrimoine transmis

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, Il du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 8 400 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Fabrice CORNET ès-qualité, déclare que la Société Absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

Les actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du seul fait de la réalisation de la fusion.

5.2. Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 649 942 €, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 8 400 actions de la Société Absorbée, dont elle était propriétaire, soit 542 000 €, différence par conséquent égale à 107 942 € constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante.

Cette différence constituera un boni de fusion devant être inscrit en produit financier (compte 76).

ARTICLE 6 : CONDITION SUSPENSIVE

Pour le cas où un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5% du capital, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce, demanderait la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion, la présente fusion serait soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation au plus tard le 20 septembre 2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ORIGA GROUP de la fusion par voie d'absorption de la société FAE

En cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision collective des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune clause de non-concurrence.

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

- Que les créances sont de libre disposition ;

- Que depuis le 30 septembre 2023, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS FISCALES

8.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

8.2.1. Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Il bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

8.2.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des 8 400 actions de la Société Absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général, les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 30 Septembre 2023.

Les représentants de la Société FAE, Société Absorbée et de la société ORIGA GROUP, Société Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ORIGA GROUP, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2023 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- c) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;

- d) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- e) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;
- f) La Société Absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société Absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- g) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- h) La Société Absorbante, se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- i) La Société Absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

8.2.3 - Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

8.2.4 - Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2023, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée

8.2.4 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Le cas échéant :

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Le cas échéant, la Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

9.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

9.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent acte est signé par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par www.docusign.fr.

Le 25/06/2024

La société ORIGA GROUP

Représentée par M. Fabrice CORNET

DocuSigned by:
Fabrice CORNET
9AA64F37E3E14DD...

La société FAE

Représentée par M. Brice VERGEZ

DocuSigned by:
Brice VERGEZ
2BDF258F88CC416...

ANNEXES

- Comptes sociaux arrêtés au 30 Septembre 2023 de la Société Absorbante
- Comptes sociaux arrêtés au 30 Septembre 2023 de la Société Absorbée

La société ORIGA GROUP
Représentée par M. Fabrice CORNET
Le 25/06/2024

DocuSigned by:

9AA64F37E3E14DD...

La société FAE
Représentée par M. Brice VERGEZ
Le 25/06/2024

DocuSigned by:

2BDF258F88CC416...

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2023 12			Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	13 664	13 394	270	270		
	Fonds commercial (1)	233 462		233 462	233 462		
	Autres immobilisations incorporelles	413 083		413 083		413 083	
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	7 489	7 489				
	Autres immobilisations corporelles	900 687	786 028	114 659	152 822	38 163-	24. 97-
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	1 054 215		1 054 215	1 792 455	738 240-	41. 19-
	Créances rattachées à des participations	15 735		15 735	15 735		
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	81 429		81 429	81 429		
Total II		2 719 764	806 911	1 912 853	2 276 173	363 320-	15. 96-
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	492		492		492	
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	1 955 926	161 568	1 794 358	1 735 006	59 351	3. 42
	Autres créances	53 936		53 936	136 879	82 944-	60. 60-
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	1 116 192		1 116 192		1 116 192	
	Disponibilités	1 325 001		1 325 001	1 675 001	350 000-	20. 90-
	Charges constatées d'avance (3)	44 341		44 341	41 157	3 183	7. 73
	Total III	4 495 887	161 568	4 334 319	3 588 044	746 275	20. 80
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		7 215 651	968 479	6 247 172	5 864 217	382 955	6. 53

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/2023 12	Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 67 560)	67 560	70 380	2 820-	4. 01-
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 453 605	1 453 605		
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	7 124	7 124		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	1 505 618	1 488 416	17 202	1. 16
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1 196 617	888 382	308 235	34. 70
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	4 230 524	3 907 907	322 617	8. 26
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	273 666	451 540	177 874-	39. 39-
	Concours bancaires courants	17 108	5 216	11 892	227. 98
	Emprunts et dettes financières diverses	145 055	145 445	390-	0. 27-
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	120 522	94 927	25 595	26. 96
	Dettes fiscales et sociales	838 868	750 274	88 594	11. 81
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	38 812	28 970	9 842	33. 97
	Produits constatés d'avance (1)	582 618	479 938	102 680	21. 39
Total IV		2 016 648	1 956 311	60 338	3. 08
Ecarts de conversion passif (V)					
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		6 247 172	5 864 217	382 955	6. 53

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an 1 915 817 1 682 837

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2023 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total	30/09/2022 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	7 241 407	23 130	7 264 536	6 320 356	944 180	14. 94
Chiffre d'affaires NET	7 241 407	23 130	7 264 536	6 320 356	944 180	14. 94
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			41 313	42 489	1 176-	2. 77-
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			109 559	35 976	73 583	204. 53
Autres produits			6 790	1 096	5 694	519. 30
Total des Produits d'exploitation (I)			7 422 198	6 399 917	1 022 281	15. 97
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			824		824	
Autres achats et charges externes *			1 802 286	1 558 365	243 921	15. 65
Impôts, taxes et versements assimilés			83 713	81 833	1 880	2. 30
Salaires et traitements			2 684 410	2 468 912	215 498	8. 73
Charges sociales			1 028 966	989 634	39 332	3. 97
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			58 509	93 601	35 092-	37. 49-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			99 645	14 899	84 745	568. 79
Dotations aux provisions						
Autres charges			129 879	106 213	23 666	22. 28
Total des Charges d'exploitation (II)			5 888 232	5 313 457	574 775	10. 82
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			1 533 967	1 086 460	447 506	41. 19
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			20		20	

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	30/09/2023 12	30/09/2022 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)	50 000	90 000	40 000-	44. 44-
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	14 158		14 158	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	64 158	90 000	25 842-	28. 71-
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	7 386	10 057	2 671-	26. 56-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	7 386	10 057	2 671-	26. 56-
2. Résultat financier (V-VI)	56 772	79 943	23 171-	28. 98-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 590 719	1 166 404	424 315	36. 38
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 369	26 860	25 492-	94. 91-
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	1 369	26 860	25 492-	94. 91-
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	167	22 350	22 183-	99. 25-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	167	22 350	22 183-	99. 25-
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	1 201	4 510	3 309-	73. 37-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	395 303	282 532	112 771	39. 91
Total des produits (I+III+V+VII)	7 487 725	6 516 778	970 947	14. 90
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	6 291 108	5 628 396	662 712	11. 77
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	1 196 617	888 382	308 235	34. 70

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

4 272

4 272

: Redevance de crédit bail immobilier

7 325

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2023 12			Exercice N-1 30/09/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	10 671	10 671				
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	43 667	41 164	2 503	2 843	340-	11. 96-
ACTIF CIRCULANT	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	20 019		20 019		20 019	
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	4 000		4 000	4 000		
	Total II	78 357	51 835	26 522	6 843	19 679	287. 57
Comptes de Régularisation	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	135 295	25 868	109 427	152 696	43 269-	28. 34-
	Autres créances	2 646		2 646	15 910	13 264-	83. 37-
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	480 000		480 000	500 000	20 000-	4. 00-
Comptes de Régularisation	Disponibilités	482 769		482 769	426 788	55 981	13. 12
	Charges constatées d'avance (3)	852		852	787	64	8. 17
	Total III	1 101 562	25 868	1 075 694	1 096 181	20 487-	1. 87-
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Comptes de Régularisation	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		1 179 919	77 703	1 102 217	1 103 025	808-	0. 07-

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

4 000

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/2023 12		Exercice N-1 30/09/2022 12		Ecart N / N-1	
						Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 128 100) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	128 100		128 100			
	Réserves						
	Réserve légale	12 810		12 810			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	330 046		269 177		60 869	22. 61
	Report à nouveau	79 849		79 849			
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	99 137		110 869		11 732-	10. 58-
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	Total I	649 942		600 805		49 137	8. 18
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	Total III						
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants						
	Emprunts et dettes financières diverses						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Dettes d'exploitation						
Comptes de Régularisation	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29 206		22 033		7 172	32. 55
	Dettes fiscales et sociales	41 154		67 373		26 219-	38. 92-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
	Autres dettes	13 791		11 373		2 417	21. 26
	Produits constatés d'avance (1)	368 124		401 440		33 316-	8. 30-
	Total IV	452 275		502 219		49 945-	9. 94-
	Ecart de conversion passif (V)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 102 217		1 103 025		808-	0. 07-

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

452 275 502 219

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2023 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	30/09/2022 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	454 213		454 213	487 659	33 446-	6. 86-
Chiffre d'affaires NET	454 213		454 213	487 659	33 446-	6. 86-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			1	727	726-	99. 80-
Total des Produits d'exploitation (I)			454 214	488 386	34 172-	7. 00-
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			303	248	55	22. 07
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			161 188	167 198	6 011-	3. 59-
Impôts, taxes et versements assimilés			2 222	1 985	237	11. 93
Salaires et traitements			112 781	102 854	9 927	9. 65
Charges sociales			43 555	39 675	3 880	9. 78
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 766	2 940	174-	5. 93-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			4 922	5 726	804-	14. 04-
Dotations aux provisions						
Autres charges			7		7	
Total des Charges d'exploitation (II)			327 743	320 626	7 117	2. 22
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			126 472	167 761	41 289-	24. 61-
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	30/09/2023 12	30/09/2022 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	5 710		5 710	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	5 710		5 710	
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI				
2. Résultat financier (V-VI)	5 710		5 710	
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	132 182	167 761	35 579-	21. 21-
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		16 919	16 919-	100. 00-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII		16 919	16 919-	100. 00-
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		16 919-	16 919	100. 00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	33 045	39 973	6 928-	17. 33-
Total des produits (I+III+V+VII)	459 925	488 386	28 462-	5. 83-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	360 788	377 518	16 730-	4. 43-
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	99 137	110 869	11 732-	10. 58-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées